

**PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE  
LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
CANADIENNES  
ET L'ORGANE DES RÉGULATEURS EUROPÉENS DES COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES**

**CONSIDÉRANT** que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (ci-après désigné sous le nom de « CRTC »), dont l'administration centrale est située au 1, promenade du Portage, Gatineau (Québec) J8X 4B1, est un organisme gouvernemental canadien indépendant occupant la fonction d'organisme national de réglementation de la radiodiffusion et des télécommunications au Canada;

**CONSIDÉRANT** que l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ci-après désigné sous le nom d' « ORECE »), dont l'Office est situé à l'adresse Z.A. Meierovica boulevard 14, 2<sup>e</sup> étage, LV-1050 Riga, Lettonie, est un organisme indépendant de l'Union Européenne (UE) composé des Autorités de régulation nationales (« ARN ») du secteur des communications électroniques des États membres de l'Union européenne, des pays candidats et des États de l'Espace économique européen, de l'Autorité de surveillance AELE ainsi que de la Commission européenne à titre d'observatrices, et qu'il facilite l'application uniforme des règles de télécommunications dans toute l'Union européenne;

**CONSIDÉRANT** que le CRTC et l'ORECE (chacun désigné comme « participant » et collectivement comme « participants ») ont un intérêt dans la régulation efficace des télécommunications qui promeut des marchés concurrentiels, l'innovation technologique et des offres avantageuses pour les consommateurs;

**CONSIDÉRANT** que le CRTC et l'ORECE souhaitent déclarer leur intention d'établir une relation de coopération, comme il est décrit dans le protocole d'entente ci-présent (ci-après désigné sous le nom de « PE »);

**AINSI, LE CRTC ET L'ORECE ONT DÉCIDÉ** de ce qui suit :

**1. OBJET**

L'objectif du présent PE est d'encourager une relation de coopération entre les participants qui soutient leurs efforts respectifs visant à surmonter les défis réglementaires actuels et futurs, au Canada et en Europe, ainsi que d'établir des relations de travail harmonieuses entre les experts représentant les deux participants.

**2. CHAMPS DE COOPÉRATION**

a) Activités de coopération

Les activités de coopération pourront comprendre, sans s'y limiter, des tables rondes portant sur des enjeux réglementaires pertinents, des présentations au cours desquelles les ARN décrivent leurs approches réglementaires et leur efficacité, ainsi que des échanges de documents de travail. De telles activités pourront avoir lieu sous la forme de vidéoconférences ou de réunions en personne entre les experts représentant les participants.

b) Enjeux réglementaires

Les participants entendent déterminer par un arrangement mutuel les enjeux réglementaires à traiter tout au long de leur relation de coopération. Ces enjeux pourront comprendre, sans s'y limiter, les enjeux décrits à l'annexe 1.

**3. MISE EN ŒUVRE DU PE**

a) Activités de coopération

Les participants entendent prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la mise en œuvre de leurs activités de coopération, comme décrit dans le présent PE.

b) Communications

Les participants entendent communiquer leurs accomplissements relativement au présent PE.

c) Règles et procédures

Chaque participant entend exercer ses activités selon ses règles et ses procédures respectives.

**4. COÛTS**

Les coûts engagés par chaque participant pour la mise en œuvre du présent PE seront assumés par chacun d'eux.

**5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

a) Durée

Les participants entendent mener leurs activités de coopération pour une période de deux (2) ans suivant la signature du présent PE par les deux participants (la « période initiale »). Après la période initiale, le présent PE pourra être prolongé de deux (2) années supplémentaires. L'un ou l'autre des participants pourra fournir un préavis écrit de son intention de mettre fin aux activités de coopération visées par le présent PE.

b) Modification

Les participants pourront modifier le présent PE à tout moment par leur consentement mutuel écrit.

c) Communications concernant le PE

Aux fins de communications ou d'avis en ce qui a trait au présent PE, le CRTC sera représenté par son président et l'ORECE sera représenté par son président en poste. Les deux participants pourront nommer d'autres représentants.

d) Force exécutoire

Le présent PE n'a pas pour but de créer d'obligations juridiques et contraignantes pour l'un ou l'autre des participants mais représente une déclaration de l'intention des participants d'établir une relation de coopération.

**6. SIGNATURES**

**SIGNÉE** en duplicata à Portorož, Slovénie, le 4 octobre 2018, en langues française et anglaise, chaque version étant également valide.

**POUR LE CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**

**POUR L'ORGANE DES RÉGULATEURS  
EUROPÉENS DES COMMUNICATIONS  
ÉLECTRONIQUES**

(S)

(S)

\_\_\_\_\_  
Ian Scott

\_\_\_\_\_  
Johannes Gungl

Président et premier dirigeant, Conseil de  
la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes (CRTC)

Président, Organe des régulateurs  
européens des communications  
électroniques (ORECE)

**POUR LE BUREAU DE L'ORGANE  
DES RÉGULATEURS EUROPÉENS  
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES**

(S)

\_\_\_\_\_  
László Ignéczi

Responsable administratif du Bureau de  
l'Organe des régulateurs européens des  
communications électroniques (Bureau de  
l'ORECE)

## **ANNEXE 1**

### **Enjeux réglementaires à traiter**

Le CRTC et l'ORECE accepte conjointement une relation de coopération qui soutient les enjeux réglementaires et les domaines d'intérêts comme :

- 1) **Accès de prochaine génération et développement du très haut débit**, comprenant le remplacement du cuivre, la stimulation future de l'investissement ainsi que de nouvelles approches technologiques.
- 2) **Protection des consommateurs**, comprenant l'éducation et l'habilitation des consommateurs, et l'utilisation des meilleures pratiques pour promouvoir l'accès équivalent des consommateurs vulnérables.
- 3) **Libre circulation de l'information, neutralité du réseau et Internet ouvert**, comprenant l'évaluation des approches changeantes de gestion du trafic, de l'exonération des données, de la qualité du service et de la transparence.
- 4) **Concurrence dans les marchés**, comprenant les cadres des services filaires et sans fil de gros, et la régulation pro-concurrentielle favorisant les investissements.